

Arrêté n° 2019-969/GNC du 16 avril 2019 portant autorisation d'exploiter une centrale de production photovoltaïque de 19,2 kWc sur les toitures des services administratifs de la province des îles Loyauté à Lifou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu la demande de la province des îles Loyauté en date du 28 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la province des îles Loyauté est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque de 19,2 kWc sur les toitures des services administratifs de la province des îles Loyauté, sur la commune de Lifou.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2019-1013/GNC du 23 avril 2019 désignant le représentant du gouvernement au sein de la commission chargée d'établir la liste électorale pour les élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1327/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de M. David Ginocchi en qualité de directeur adjoint des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. David Ginocchi, directeur adjoint des affaires juridiques, est désigné pour représenter le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission chargée d'établir la liste électorale pour les élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie de 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des biens prévue par le 1 de l'article Lp. 496-3 du code des impôts figure en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : 1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-3 du code des impôts, les pêcheurs professionnels visés au 1 de cette disposition qui, d'une part, sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et, d'autre part, bénéficient du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

2. L'agrément prévu au 2. de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est attribué, de manière automatique, par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur la foi de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, sa validité court du 1^{er} août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel le pêcheur a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des pêcheurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Lorsque le pêcheur débute son activité, il peut solliciter auprès des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de création de son activité au 31 juillet de l'année suivante. L'agrément ne sera toutefois pas délivré au pêcheur qui a opté pour le régime réel dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article Lp. 509-1 du code des impôts.

Article 3 : Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe II au présent arrêté.

Cette attestation doit être produite à la douane au moment du dédouanement pour chaque importation.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation, signée par le bénéficiaire, ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts.

Pour les livraisons de biens, il est admis que la mention du numéro d'agrément du client en cours de validité sur la facture établie par le fournisseur, dispense la personne éligible de la production de cette attestation.

Article 4 : La demande de remboursement prévue par le 3. de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est formulée auprès de la direction régionale des douanes.

Le montant dont le remboursement peut être demandé est celui de la taxe générale sur la consommation acquittée à la douane sur les importations de biens figurant sur la liste en annexe I, qui sont intervenues entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de délivrance de l'agrément.

Le remboursement peut être demandé par les personnes titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par le dernier alinéa du 2 de l'article 2.

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande les documents d'importation attestant de sa qualité d'importateur, de l'acquittement de la taxe et de l'éligibilité des biens.

La demande doit être formulée au plus tard le 30 mai 2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE I

de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités
d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base

ANNEXE I :**Produits et matériels destinés à la pêche maritime professionnelle**

EX 0511.91 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du chapitre 3 (appâts)
EX 3208 à 3210 Peintures de coques et anti-fouling et peintures d'hélices
3401, 3402, 3403, Produits et matériels d'entretien et de carénage
3604.90.20 Fusées de détresse
EX 3604.90.90 Fumigènes
3810 Produits et matériels d'entretien et de carénage
3916.10.00 Monofilaments en polymères de l'éthylène
3916.20.00 Monofilaments en polymères du chlorure de vinyle (PVC)
3916.90.00. Monofilaments en autres matières plastiques
EX 3919 Rubans rétro réfléchissants pour engins de sauvetage
EX 3926 Gilets, brassières, combinaisons de survie ; vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants) en caoutchouc non durci, pour tous usages et Hublots
3926.20 Vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants) 
3926.90.10 Bouées de sauvetage (couronne ou fer à cheval)
EX 4015 Gilets, brassières, combinaisons de survie, gants
4016.93 Joints
EX 4016.94 Pare battages
EX 4421 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques
4905 Ouvrages cartographiques de tous genres
EX 4911 Code international des signaux ; panneaux de signalisation, d'évacuation et d'incendie
EX 5404 EX 5405 Monofilaments pour lignes de pêche
EX 5607 Cordes et cordages, drisses et haussières
5608.11.00 Filets confectionnés pour la pêche
EX 6113 Combinaison d'immersion
6307.20.00 Ceintures et gilets de sauvetage, brassières de sauvetage
EX 6307.90.00 : Pavillons du code international des signaux
EX 7007 Hublots, panneaux de pont
EX 7312 Câbles et élingues en fer ou en acier
EX 7315 Chaînes, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7316 Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier
EX 7325 Gaffes et Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques en fer ou acier
EX 7326 Gaffes et Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques en fer ou acier
EX 7616 Gaffes en aluminium
7806.00.00 Plombs de toutes tailles
EX 7907 Anodes de coques et d'hélices
8203 à 8206 Outillage à main
8211.92.00 Autres couteaux à lame fixe
8407.21 Moteurs pour la propulsion des bateaux du type hors-bords
8407.29 Autres moteurs
8408.10 Autres moteurs diesel
EX 8409.91.90 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des TD
8407 ou 8408 pour la propulsion des bateaux
8410 Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
EX 8413 Pompes et leurs parties
EX 8414 Ventilateurs de cales et de compartiments moteurs
EX 8418 Machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
EX 8421 Filtres (eaux, air, huile, gazole)
EX 8423 Appareils et instruments de pesage
EX 8424 Extincteurs
8425 Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins

EX 8428 Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention
EX 8431 Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils du TD 8428
EX 8479 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques et WC marins
8482 Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
EX 8483 Pièces détachées destinées aux moteurs, pour tous systèmes
8484 Joints
8501 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502 Groupes électrogènes et convertisseurs électriques
8503 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines du 8502
EX 8507 Accumulateurs électriques
EX 8511 Accessoires pour allumage des moteurs
EX 8513 Lampes torches étanches ; fanal portatif de signalisation diurne
EX 8517 radiobalise de sauvetage ; matériel radioélectrique pour les radiocommunications
EX 8525 Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
8526 Appareils de radiodétection ou de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
EX 8527 Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie
EX 8529 Accessoires pour appareils de navigation
EX 8530 Feux de navigation
8531 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle
8535.10.00 : Fusibles et coupe-circuits à fusibles
EX 8539 Ampoules pour feux de navigation
EX 8543 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques
EX 8902 Bateaux de pêche
EX 8903.99.90 Canots et annexes de débarquement
EX 8907 Radeaux et engins flottants de sauvetage
9014 Boussoles y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation
EX 9015 Anémomètres, loch speedomètres et répétiteurs
EX 9017 Règle rapporteur
EX 9405 Projecteurs de pont
9507 Canne à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n^{os} 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires

⁽¹⁾ à condition qu'ils soient considérés comme équipements de bord et non comme objets personnels de l'équipage.

